



Notice

Engagement d'auxiliaires de classe

Principe :
(Art. 9f ODSE)

Les auxiliaires de classe assument un rôle d'assistance envers les enseignantes et enseignants, qu'ils peuvent aider dans tous les domaines de l'enseignement. Ils n'assistent toutefois pas l'enseignante ou l'enseignant pour les autres volets de son mandat. La classe et l'activité d'enseignement sont placées sous la seule responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant, qui exerce aussi l'autorité fonctionnelle sur l'auxiliaire de classe durant les leçons. La préparation et le suivi des leçons relèvent des tâches de l'enseignante ou de l'enseignant et, à ce titre, ils ne peuvent être délégués à l'auxiliaire de classe.

L'engagement d'auxiliaires de classe n'a de sens que si la maîtresse ou le maître de classe y est favorable et ne remplace pas les leçons SOS. Ces dernières ne sont attribuées que dans des situations d'urgence pour une durée déterminée et en petite quantité. Les personnes qui interviennent dans le cadre des leçons SOS sont toutes des enseignantes et enseignants qualifiés qui assument l'entière responsabilité des leçons conformément à leur mandat professionnel.

École infantine

Les auxiliaires de classe interviennent essentiellement au cours du premier semestre. Ils peuvent être engagés lorsque l'effectif d'une classe est très élevé, lorsqu'une classe est très hétérogène ou qu'elle comporte un grand nombre d'élèves nécessitant un soutien particulier.

Leur mission consiste à assister les enseignantes et enseignants à certains moments de la journée et pour certaines activités. Un soutien permanent et continu n'est pas possible. Lors des demi-journées où tous les enfants ne sont pas présents à l'école infantine ou où une enseignante ou un enseignant spécialisé (ou un autre membre du corps enseignant) est présent·e, il convient de renoncer à engager un auxiliaire de classe.

Les auxiliaires de classe sont, en règle générale, engagés six heures par semaine et par classe.

Degré primaire
et secondaire I

En cas de situations d'enseignement difficiles liées à la pénurie d'enseignantes et d'enseignants, l'inspection scolaire peut, à la demande de la direction d'école, autoriser des heures supplémentaires pour des auxiliaires de 3H à 11H.

Critères d'autorisation :

- Grandes classes (p. ex. si des classes supplémentaires n'ont pas pu être créées ou si l'enseignement par section de classe ne peut pas être mis en œuvre)
- Manque d'une maîtresse ou d'un maître de classe permanent

Les auxiliaires de classe sont, en règle générale, engagés six heures par semaine et par classe.

École obligatoire

En cas d'afflux important d'enfants relevant du domaine de l'asile, l'inspection scolaire peut, sur demande de la direction d'école, autoriser des leçons pour des auxiliaires de classe à tous les degrés de l'école obligatoire ainsi que dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Jusqu'à 20 heures par semaine et par classe peuvent ainsi être octroyées.

Bases légales <i>En vigueur dès le 1^{er} août 2014</i>	Art. 2, al. 2 LSE	Champ d'application général
	Art. 4 LSE	Engagement à durée déterminée
	Art. 11a OSE	Conditions d'engagement des intervenantes et intervenants externes, des remplaçantes et remplaçants et des auxiliaires de classe
	Art. 9f ODSE	Définition
	Art. 9g ODSE	Domaines d'intervention et cahier des charges
	Art. 9h - 9k ODSE	Période probatoire, rémunération et résiliation de l'engagement

Conditions

Dans l'idéal, une personne engagée comme auxiliaire de classe a les qualifications et/ou l'expérience requises pour le poste. Elle n'est pas tenue d'avoir des qualifications pédagogiques. L'autorité d'engagement définit les différents domaines d'intervention ainsi que le cahier des charges des auxiliaires de classe.

Les exigences posées aux auxiliaires de classe et aux enseignantes et enseignants sont fixées en détail dans l'annexe à la présente notice.

Engagement
(Art. 9g ODSE)

Les auxiliaires de classe sont engagés par l'autorité chargée d'engager les membres du corps enseignant. Il est essentiel que la sélection des auxiliaires de classe se fasse dans le plus grand soin. Nous recommandons de veiller à engager des personnes de réputation irréprochable et expérimentées dans l'éducation et l'accompagnement d'enfants. La remise d'un extrait spécial de casier judiciaire permet seulement de garantir que la personne n'est pas sous le coup d'une interdiction d'exercer une activité ou une profession, d'une interdiction de contact ou d'une interdiction géographique. L'attestation de capacité civile, quant à elle, renseigne sur une éventuelle mise sous tutelle. La collecte de références peut contribuer à la protection des enfants qui seront pris en charge.

(Art. 9i ODSE)

Les auxiliaires de classe sont rémunérés au tarif des leçons ponctuelles fixé dans l'annexe 1 ODSE (leçon à 60 min.). Ces tarifs comprennent les indemnités de vacances et de jours fériés ainsi que le 13^e mois de traitement calculés au prorata. Le statut d'auxiliaire de classe ne donne pas droit au versement de l'allocation d'entretien ni au versement du traitement en cas de maternité, pendant le service militaire, le service civil et le service dans la protection civile ainsi qu'en cas de maladie ou d'accident.

Durée de l'engagement : les auxiliaires de classe sont, en règle générale, engagés pour un semestre. L'engagement peut être prolongé d'un semestre au plus. Toute prolongation d'un semestre entier est exceptionnelle.

Charge de travail : dans des situations exceptionnelles et/ou en cas de limitation des ressources, les inspectrices et inspecteurs scolaires peuvent autoriser l'engagement d'auxiliaires de classe pour un volume horaire plus important que ce qui est prévu en règle générale (p. ex. en cas de crise migratoire, cf. plus haut).

(Art. 9h ODSE)
(Art. 9k ODSE)

Les auxiliaires de classe ne sont pas soumis à une période probatoire. Les étudiantes et étudiants des hautes écoles pédagogiques qui interviennent à titre d'auxiliaires de classe ne peuvent pas faire valider cette intervention comme stage.

Au cours du premier mois, l'engagement des auxiliaires de classe peut être résilié par l'auxiliaire de classe ou l'autorité d'engagement du jour au lendemain. À partir du deuxième mois, le délai de préavis est de sept jours.

Procédure d'engagement

La direction d'école dresse avec l'inspectrice ou l'inspecteur scolaire un bilan des besoins de l'école et des possibilités d'intervention (analyse de la situation).

La direction d'école dépose une demande auprès de l'inspectrice ou de l'inspecteur scolaire.

L'inspectrice ou l'inspecteur scolaire approuve le nombre d'heures.

La direction d'école définit les modalités de l'engagement. Celles-ci comprennent au moins :

l'objectif de l'intervention,
les attributions de la personne à recruter (cahier des charges),
la durée de l'engagement,
le volume horaire.

Les postes d'auxiliaires de classe peuvent être mis au concours sur la plateforme de [Bourse cantonale des emplois de l'enseignement \(BCEE\)](#), qui se trouve sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

L'autorité d'engagement engage l'auxiliaire de classe.

L'auxiliaire de classe est placé-e sous l'autorité hiérarchique de la direction d'école.

Documents

Formulaire de demande à l'intention de l'inspection scolaire
Modèle de décision d'engagement
Modèle de cahier des charges

Annexe :

Exigences posées aux auxiliaires de classe

- Généralités
- Des connaissances pédagogiques ne sont pas exigées.
 - Le dossier de candidature doit contenir un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers et celui-ci doit être vierge.
- Qualités requises
- plaisir à travailler avec les enfants et/ou les jeunes
 - aptitude au contact avec les enfants et/ou les jeunes
 - patience, humour, fiabilité, confiance
 - capacité à adopter la bonne distance avec les enfants et/ou les jeunes
 - manière de communiquer adaptée à l'âge des enfants et/ou des jeunes
- Collaboration
- aptitude à accepter la manière de travailler de l'enseignante ou de l'enseignant
 - aptitude à suivre les instructions de l'enseignante ou de l'enseignant
 - aptitude à jouer un rôle de modèle
 - ouverture d'esprit vis-à-vis des exigences de l'enseignante ou de l'enseignant
- Accords
- Les enseignantes et enseignants et les auxiliaires de classe conviennent des temps de présence obligatoires de l'auxiliaire de classe. Les absences (vacances, visites médicales p. ex.) sont convenues avec l'enseignante ou l'enseignant.
 - Discrétion et secret professionnel : les auxiliaires de classe s'engagent à ne pas divulguer d'informations confidentielles concernant la classe.

Exigences posées aux membres du corps enseignant

- Généralités
- L'enseignante ou l'enseignant doit être prête à adapter son enseignement à la nouvelle situation, à entretenir le dialogue avec l'auxiliaire de classe et à faire profiter les élèves de cette ressource supplémentaire.
- Qualités requises
- disposition à collaborer avec une ou un auxiliaire de classe
 - disposition à assumer des responsabilités en matière de conduite
- Accords
- L'enseignante ou l'enseignant informe l'auxiliaire de classe des rendez-vous et manifestations prévus dans le cadre de l'école.
 - L'enseignante ou l'enseignant remet à l'auxiliaire de classe un document écrit comportant les règles à respecter à l'école ainsi que l'horaire des leçons.
 - L'enseignante ou l'enseignant respecte ce qui a été convenu dans le cahier des charges.
 - L'enseignante ou l'enseignant donne régulièrement un feed-back à la direction d'école.